

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2992

présenté par
M. Marion

ARTICLE 30

À l'alinéa 4, après le mot :

« caractéristiques »,

insérer les mots :

« , de la répétition des transports, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une situation de pénurie de professionnels de santé, le transport partagé (transport sanitaire assis non-urgent), constitue un progrès incontestable pour l'accès aux soins des patients, particulièrement dans les déserts médicaux. Mis en place depuis plusieurs années, le transport partagé doit être généralisé pour faire face à la demande croissante de transports, pour limiter les dépenses de l'Assurance Maladie et pour contribuer à la transition écologique du transport sanitaire.

L'article 30 du PLFSS 2024 prévoit que si un assuré refuse de prendre un transport sanitaire partagé malgré la disponibilité d'une offre, alors son transport sanitaire individuel ne relèvera pas du tiers payant. Concrètement, il devra avancer les frais du transport puis en demander le remboursement. Pour l'Assurance Maladie, sauf avis contraire du médecin, il s'agit d'encourager une formule plus économique pour la collectivité, à l'instar du dispositif mis en place pour les médicaments au profit des génériques.

Afin de faciliter la montée en puissance de ce dispositif vertueux, cet amendement propose de préciser que l'article 30 du PLFSS 2024 concerne les transports répétés.

Cet amendement a été travaillé avec la Chambre Nationale des Services d'Ambulance.